



PRÉFET DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT L'EXPLOITATION D'UN FORAGE D'IRRIGATION - LIEU-DIT L'EPINE -  
COMMUNE DE ROUILLON

DOSSIER N° 72-2019-00008

Le préfet de la SARTHE  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Sarthe amont, approuvé le 16 Décembre 2011 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15 Janvier 2019, présenté par l' EPLFPA la Germinière, enregistré sous le n° 72-2019-00008 et relatif à l'exploitation d'un forage d'irrigation - lieu-dit l'Epine - commune de Rouillon ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**EPLFPA la Germinière LA GERMINIERE 72700 ROUILLON**

concernant :

**L'exploitation d'un forage d'irrigation - lieu-dit l'Epine**

dont la réalisation est prévue dans la commune de ROUILLON

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 15 Mars 2019**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut

être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de ROUILLON où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Sarthe amont pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de ROUILLON, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A LE MANS, le 21 Janvier 2019**

**Pour le Préfet de la SARTHE  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Le chef du service eau-environnement**

  
**Luc BARSKY**



## PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe

EPLEFPA la Germinière

Lycée « LA GERMINIERE »

72700 ROUILLON

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :  
Chantal HEURTEBISE *C.H.*

Mèl : chantal.heurtebise@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 64

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

**L'exploitation d'un forage d'irrigation - lieu-dit l'Epine - commune de ROUILLON  
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :72-2019-00008

Le Mans, le 07 Février 2019

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant **l'exploitation d'un forage destiné à l'irrigation de cultures maraichères - lieu-dit l'Epine - sur la commune de ROUILLON** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21 Janvier 2019, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. **Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de ROUILLON pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE Sarthe amont pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

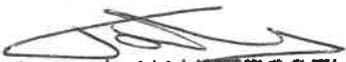
Enfin je vous rappelle, qu'en application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du service eau-environnement,

Luc BARSKY

L'Adjoint au chef du service  
Eau - Environnement

  
Jean-François HAUTTECOEUR

Copie transmise à l'association TARMAC

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## Annexe technique au r c piss  (prescriptions) :

Les pr l vements   partir du forage lieudit "L'Epine" sur la commune de ROUILLON  
(ref : 72-2019-00008 )

Service Instructeur : DDT

le 7 f vrier 2019

### R f rences cadastrales et caract ristiques g ographiques :

R�f�rences cadastrales	Num�ro d'identification du forage (n� BSS)	Propri�taire	coordonn�es lambert 93 (fond IGN au 1/25000�me)		Altitude Z au sol
			X	Y	
AH 209	BSS003GZTM	EPLEFPA et TARMAC(*)	488131	6771291	+ 105,00 m

(\*) ci-joint mandat du 27 ao t 2018 donn    l'EPLEFPA par l'association Tarmac pour le d p t de la demande de cr ation et d'exploitation du forage.

### Caract ristiques techniques

Profondeur	Nappe exploit�e	D�bit d'exploitation	Volume maximal annuel de pr�l�vements
102 m	Nappe aquif�re des sables du c�nomanien (sables et gr�s du Perche, sables et gr�s du Maine) dans sa partie libre	40 m�/h	19 000 m�

### Objet de la pr sente d claration :

Ce forage est destin    l'irrigation de cultures mara ch res. Il permettra d'alimenter une r serve d'un volume utile de 150 m  (surface miroir : 50 m ).

### Prescriptions particuli res :

Le d bit instantan  du pr l vement et le volume annuel pr lev  en provenance du forage ne doivent en aucun cas  tre sup rieurs respectivement au d bit et volume annuel maximum mentionn s ci-dessus.

Le forage doit  tre  quip  obligatoirement d'un compteur volum trique conform ment aux dispositions de l'article L 214-8 du code de l'environnement.

Les volumes pr lev s mensuellement et annuellement et le relev  de l'index du compteur   la fin de chaque ann e civile sont consign s dans un cahier d'enregistrement. Ce cahier est conserv  pendant 3 ans.

Le d clarant communique au pr fet (service charg  de la police de l'eau) dans les deux mois suivant la fin de chaque ann e civile les  l ments du cahier d'enregistrement des volumes pr lev s.

Les volumes pr lev s doivent  tre obligatoirement d clar s   l'agence de l'eau Loire-Bretagne dont les coordonn es sont les suivantes (Service redevance - 9 Avenue Buffon, 45100 Orl ans - t l : 02 38 51 73 73).

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'ex cution des travaux, et l'exercice de l'activit  objets de votre d claration, doivent intervenir avant le 21 janvier 2022,   d faut de quoi votre d claration sera caduque.